



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04438

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 sur les soins somatiques aigus ;

vu la demande de l'Hôpital du Valais (HVS) du 15 novembre 2016 de prolonger d'une année le mandat provisoire pour la chirurgie bariatrique sur le site de Sion de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité fixées par l'ordonnance ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. de prolonger le mandat de prestations provisoire pour la chirurgie bariatrique (VIS1.4) sur le site hospitalier de Sion de l'Hôpital du Valais (HVS) jusqu'au 31 décembre 2017 ;
2. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de cette prolongation du mandat provisoire au Bulletin Officiel et de la notification à l'Hôpital du Valais (HVS).

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014 portant sur les soins somatiques aigus.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du

14 DEC. 2016

Distribution

3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF

A. Müller pour le Département

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat